

Arrêté du 03/04/2000 relatif à l'industrie papetière

(JO n° 139 du 17 juin 2000)

Dernière modification : Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)

Publics concernés : exploitants d'installations de l'industrie papetière soumises à autorisation

Objet : prescriptions applicables aux installations de fabrication de pâtes, papiers, cartons visées par les rubriques nos 2430 et 3610 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation.

Entrée en vigueur : le 18 juin 2000

Délais d'application :

- **Installations nouvelles :**

- o les installations dont le premier arrêté d'autorisation est intervenu postérieurement au 17 juin 2001,
- o installations anciennes ayant subi des modifications ou extensions autorisées postérieurement au 17 juin 2001 et qui entraînent une augmentation de la capacité totale autorisée de l'installation supérieure à 25 % ou une augmentation de plus de 10 % du flux total rejeté pour l'une des substances visées par le présent arrêté,

→ Pour ces installations toutes les exigences de l'arrêté s'appliquent de manière immédiate.

- o installations dont le premier arrêté d'autorisation est pris dans la période comprise entre le 25 mai 1995 et le 17 juin 2001,
- o installations dont un arrêté d'autorisation est consécutif à une modification ou extension, entraînant un accroissement supérieur à 25 % de la capacité totale autorisée ou une augmentation de plus de 10 % du flux total rejeté pour l'une des substances visées par le présent arrêté et pris entre le 25 mai 1995 et le 17 juin 2001.

→ Pour ces installations toutes les exigences de l'arrêté s'appliquent de manière immédiate sauf pour certaines dispositions du titre VIII relatif aux « Déchets » :

- o l'article 11 (2, 7°) l'article 12 (1.2, 1°) et l'article 12-3 ne leur sont pas applicables ;
- o l'article 12 (1.2, 2° 2) où la valeur limite en AOX est de 5 mg/l ;
- o l'article 12 (1.2, 4°) où la valeur limite pour les substances listées en annexe IV (c, 1) est de 8 mg/l
- o l'article 13-4 ne leur est pas applicable.

- **Installations existantes :** installations dont le dernier arrêté d'autorisation est antérieur au 25 mai 1995

→ Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon les modalités fixées ci-dessous :

Titre II - Dispositions générales	Immédiat, à l'exception de la réalisation de canalisations aériennes (art. 2-2).
Titre III - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales	Immédiat, à l'exception de la séparation des réseaux prévue à l'article 3-6 pour laquelle des dispositions particulières pour la partie existante de l'installation sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. A l'article 3-4, pour ce qui concerne la capacité de rétention, pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, les 800 litres visés au dernier alinéa de l'article 3-4 (I) doivent être remplacés par 600 litres.
Titre IV - Prélèvements et consommation d'eau	Immédiat pour les articles 4-1 et 4-4. Pour ce qui concerne la réfrigération en circuit ouvert visée à l'article 4-1, l'arrêté préfectoral fixe un échéancier de mise en conformité.

Titre VI - Intégration dans le paysage	Immédiat.
Titre XII	Immédiat pour l'article 12 (1.3.2.2) ainsi que pour la limitation en AOX précisée à l'article 12 (1.3.1). Depuis le 25 mai 2004 pour l'article 12 (1.3.1.2). Les dispositions de l'article 12-3 relatives à l'épandage des déchets ou des effluents sont applicables comme suit : - depuis le 1er janvier 2003 pour les installations pour lesquelles une autorisation d'épandage est déjà donnée au plus tard le 17 juin 2001, - depuis le 17 juin 2001 dans les autres cas.
Titre XIV	Immédiat. Pour les installations existantes dont les flux de pollution dépassent les valeurs indiquées aux articles 14-2 ou 14-3, l'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites de rejet pour les substances concernées.
Titre XVI	Immédiat.
Nota : Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes	

Les autorisations des installations existantes sont rendues compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

De nouvelles dispositions provenant de l'arrêté du 24 août 2017 concernent les rejets aqueux et figurent dans les articles 10, 12, 14 et 17 de l'arrêté. L'annexe IV a été supprimée.

L'arrêté du 21 novembre 2017 introduit la rubrique 3610 dans le champ d'application, la rubrique 2440 n'ayant, pour sa part, plus de régime d'autorisation.

Notice : le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 2430 et 3610. Il n'existe plus de régime d'autorisation pour la rubrique 2440.